

A V I S N° 1.505

Séance du mardi 21 décembre 2004

Evaluation du travail occasionnel dans le secteur horeca

x x x

2.107-1

A V I S N° 1.505

Objet : Evaluation du travail occasionnel dans le secteur HORECA

Par lettre du 29 novembre 2004, Madame F. VAN DEN BOSSCHE, Ministre de l'Emploi, rappelle que l'arrêté royal du 27 mai 2003 relatif au travail occasionnel dans les entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière a introduit un régime de travail occasionnel dans le secteur de l'HORECA à partir du 1er juillet 2003, en ce qui concerne l'application de la sécurité sociale. Ce régime cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2004.

Dans son courrier, la Ministre signale qu'en vertu de l'article 4 de cet arrêté royal, pour le 31 octobre 2004 au plus tard, la Commission paritaire de l'industrie hôtelière et le Conseil national du Travail doivent transmettre un rapport d'évaluation sur ce régime de travail occasionnel dans le secteur de l'industrie hôtelière au Ministre de l'Emploi.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de ce dossier.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a, le 21 décembre 2004, émis l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. SAISINE ET RETROACTES

A. Saisine

Par lettre du 29 novembre 2004, Madame F. VAN DEN BOSSCHE, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil d'une demande de rapport d'évaluation et d'avis sur un système de réduction des cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale pour le travail occasionnel dans le secteur de l'industrie hôtelière, lequel a été introduit par un arrêté royal du 27 mai 2003 pour une période allant du 1er juillet 2003 au 31 décembre 2004.

Cet arrêté royal prévoit en effet que les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels ou "extras" occupés par un employeur du secteur de l'industrie hôtelière sont calculées sur une rémunération journalière forfaitaire de 21 euros pour autant que cette occupation ait lieu durant un maximum de 45 jours de travail par année civile, que ces jours de travail se situent lors de l'un des 45 jours d'intense activité mentionnés dans le registre de présence et que le travailleur concerné n'ait pas été occupé dans ce secteur comme travailleur régulier dans le courant du trimestre en cours et du trimestre qui précède celui-ci.

En outre, l'article 4, alinéa 3 de cet arrêté royal prévoit que "pour le 31 octobre 2004 au plus tard, la Commission paritaire de l'industrie hôtelière et le Conseil national du Travail transmettent un rapport d'évaluation sur ce régime de travail occasionnel dans le secteur de l'industrie hôtelière au Ministre de l'Emploi".

La Ministre indique que le rapport d'évaluation susvisé est important pour la prolongation ou non de ce régime de travail.

B. Rétroactes

Le Conseil rappelle s'être prononcé dans son avis n° 1.433 du 4 février 2003 sur le projet réglementaire ayant ensuite fait l'objet de l'arrêté royal du 27 mai 2003 précité.

Dans cet avis, le Conseil soulevait un certain nombre de questions de principe et techniques entre autres sur les impacts et les coûts pour la sécurité sociale.

En conclusion, il faisait remarquer "que le système actuel des "extras" dans le secteur HORECA a été élaboré à la demande des interlocuteurs sociaux de ce secteur afin de répondre à leurs besoins spécifiques" et il soulignait "la nécessité de respecter les équilibres dégagés au sein du secteur de l'industrie hôtelière depuis quelques années entre autres quant aux mécanismes de contrôle".

De même, le Conseil estimait inapproprié d'adopter un arrêté royal dans l'urgence alors que ce dernier était techniquement lié à un double ensemble, à savoir d'une part la simplification du système des "extras" et d'autre part, la simplification et la modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs.

Compte tenu des questions de principe et techniques soulevées par le texte réglementaire soumis pour avis, et notamment sur l'impact d'un tel texte réglementaire sur l'ensemble de la sécurité sociale, le Conseil avait estimé opportun d'attendre les résultats des travaux entrepris quant à ce projet d'arrêté royal au niveau sectoriel et il avait souhaité être ressaisi d'une version adaptée de ce projet.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Introduction

En premier lieu, le Conseil regrette que sa demande, émise dans son avis n° 1.433 précité, d'être ressaisi d'une nouvelle version du projet d'arrêté royal n'ait pas été suivie. Il constate néanmoins que quelques-unes des observations qu'il avait formulées dans cet avis ont été reprises au sein de l'arrêté royal du 27 mai 2003 précité.

Par ailleurs, le Conseil a pris acte de la lettre du 10 décembre 2004 du Président de la Commission paritaire n° 302 de l'industrie hôtelière relative à l'évaluation prévue par l'arrêté royal susvisé.

B. Position proprement dite du Conseil

Le Conseil note que l'arrêté royal du 27 mai 2003 précité prévoit une évaluation du système de travail occasionnel dans le secteur de l'industrie hôtelière, qu'il met en place.

Le Conseil souligne qu'une telle évaluation nécessite au préalable de disposer de données chiffrées pertinentes, complètes et valables. Il constate toutefois ne pas avoir été mis en possession de ces informations ni de documents de travail, malgré sa demande auprès de l'Office national de Sécurité sociale (O.N.S.S.), et le regrette.

Il estime par conséquent pouvoir difficilement procéder à une évaluation, puisqu'il ne dispose pas d'un matériel statistique au moins suffisant. Il ne peut donc se prononcer sur l'opportunité de pérenniser le système. Le Conseil estime cependant pertinent de prolonger le dispositif réglementaire mais uniquement pour une durée déterminée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2005.

Ce délai supplémentaire devrait permettre aux instances compétentes de fournir à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière et au Conseil national du Travail, au plus tard pour le mois de juin 2005, des données complètes, valables et fiables. Celles-ci devraient essentiellement porter sur :

- le nombre d'employeurs ayant eu recours à ce système (ventilés selon la taille des entreprises) ;
- le nombre de travailleurs concernés avec une distinction claire entre ceux engagés directement par l'employeur et les travailleurs intérimaires ;
- une comparaison ex ante/ ex post entre l'occupation d'"extras" dans le cadre de l'arrêté royal du 27 mai 2003 et les travailleurs occasionnels relevant de l'application de l'arrêté royal du 13 novembre 1997 relatif à la tenue d'un registre de présence dans les entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, ce qui implique de fournir des données sur l'évolution de l'emploi des travailleurs occasionnels "traditionnels" ;
- l'évolution de l'emploi dans le secteur par type de contrats de travail ;
- le nombre de jours d'intense activité déclaré.

Le Conseil estime que ces données devraient concerner les deux derniers trimestres de l'année 2003 (c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur du système), les quatre trimestres de l'année 2004 et si possible le premier et le deuxième trimestres 2005. La prise en compte des données relatives à l'ensemble de cette période permettrait d'une part d'éviter les effets statistiques découlant des difficultés inhérentes à l'entrée des employeurs dans un nouveau système de réduction de cotisations de sécurité sociale et d'autre part de pouvoir tenir compte des variations saisonnières.

Sur cette base, la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, puis le Conseil national du Travail devraient être en mesure de procéder à une évaluation.

En vue de réaliser cette évaluation, le Conseil souligne que la Commission paritaire pour les entreprises de l'industrie hôtelière se doit d'adopter une démarche proactive, tant pour recueillir l'information souhaitée que pour procéder à un monitoring régulier du système. Ce monitoring devrait être basé sur une analyse suivie des données disponibles et tenir compte des préoccupations du secteur. Par ailleurs, le secteur de l'industrie hôtelière devrait finaliser son évaluation pour le 31 octobre 2005 au plus tard. Cette approche permettrait ensuite aux interlocuteurs sociaux au niveau interprofessionnel de se prononcer en connaissance de cause.

Quant au contenu de l'évaluation, le Conseil est d'avis qu'elle doit prendre en compte différents éléments dont en tout cas :

- le coût et l'impact pour la sécurité sociale ;
- les conditions d'identification des travailleurs concernés ;
- la qualité et la quantité de l'emploi occasionnel visé par l'arrêté royal du 27 mai 2003 en ce compris les effets du système ainsi mis en place sur le blanchiment du travail irrégulier et l'évolution de cesdits effets, de même que les éventuels glissements du travail occasionnel "ordinaire" vers celui de "super-extras" ;
- la place du secteur intérimaire dans ce système ;
- l'évolution de l'emploi dans le secteur par type de contrats de travail.

Le Conseil rappelle à cet égard que la plupart de ces points ont déjà été identifiés dans son avis n° 1.433 précité du 4 février 2003.
